



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE N°3889/05 DU 20 octobre 2005
IMPOSANT LA MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION
D'INCINERATION DE BOUES DE STATION D'EPURATION
EXPLOITEE PAR LE S.I.E.A.M.D. A MONTLUÇON
PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

Vu le décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;

Vu le décret no 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en l'application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la rubrique 322 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1883/2001 du 29 mai 2001 autorisant le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Montluçon – Désertines à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon une unité d'incinération de boues de station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°912/04 du 22 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'étude de mise en conformité remise par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du ;

Vu la communication du projet de prescription à l'exploitant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 6 octobre 2005 ;

Considérant les objectifs définis par la directive du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé impose la mise en conformité de l'installation ;

Considérant que les dispositions prévues dans l'étude de mise en conformité complétée par celles du présent arrêté visé ci-dessus permettent de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

CHAPITRE I. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article.1. Objet

Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Montluçon – Désertines, dont le siège social est installé 11 square Henri Dunant à Montluçon est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Montluçon, au lieu-dit « La Loue », sur un terrain cadastré section DC parcelle n°4, une unité d'incinération de boues à lit fluidisé, de refus de grilles et graisses de station d'épuration..

1.1. Définitions et champ d'application

Le présent arrêté s'applique pour l'exploitation de l'installation telle que définie au §1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Régime
322.B.4	Traitement des ordures ménagères par incinération	Capacité annuelle maximale de 5.200 tonnes de matière brute. Capacité maximale horaire d'incinération de 700 kg/h	Autorisation

Article.2. Application et mesures d'abrogation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont applicables à l'usine d'incinération de boues de Montluçon.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 28 décembre 2005**.

Le présent arrêté abroge à compter du 28 décembre 2005 les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°1883/2001 du 29 mai 2001 autorisant le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Montluçon – Désertines à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon une unité d'incinération de boues de station d'épuration ;
- Arrêté préfectoral n° 912/04 du 22 mars 2004 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé.

Au plus tard le 28 décembre 2005, l'exploitant transmet à M. le préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées un constat d'achèvement des travaux de mise en conformité au présent arrêté.

CHAPITRE II. CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Article.3. Conditions générales d'aménagement des installations

3.1. Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules est prévu en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2. Transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Pour chaque réception de matières consommables, la dénomination, quantités, date de réception, nom de l'entreprise sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Un état récapitulatif sera réalisé selon les modalités précisées au §19.1.C.

3.4. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.5.A. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales et équipé(s) d'un déboureur déshuileur à obturation automatique.

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

3.5.B. Stockages de liquides susceptibles d'être polluants

➤ Capacité de la rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

➤ *Caractéristiques de la rétention*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

➤ *Aires de chargement/déchargement*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.C. *Connaissance des produits*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.D. *Bassin de confinement*

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

3.5.E. *Réseaux d'effluents*

En complément des dispositions prévues au 3.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu au §3.2 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5.F. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ou à l'étude de mise en conformité. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

Article.4. Prévention des nuisances sonores - vibrations

4.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2. Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, est de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.3. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article.5. Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article.6. Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Article.7. Prévention des risques

7.1. Conception de l'installation

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213), implanté à 200 m au plus de l'établissement, piqué sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200)
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

7.2. Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

7.3. Zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés ou nocifs. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.4. Matériels utilisables dans les zones ou des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au §7.3 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.5. Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article.8. Prévention de la pollution atmosphérique

8.1. Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

8.3. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article.9. Prévention de la pollution de l'eau

9.1. Prélèvements

L'eau utilisée par l'installation provient de la station d'épuration après traitement. Les usages de l'eau sont limités au lavage des sols du bâtiment.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

9.2. Rejets

Les diverses eaux résiduaires (eaux de ruissellement souillées, eaux de lavage) sont collectées et directement traitées par la station d'épuration urbaine.

Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel.

Article.10. Gestion et traitement des déchets produits

10.1. Gestion des déchets

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le mode de gestion des déchets permet :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- de faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- de s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

10.2. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre demandé au §10.3.

10.3. Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

10.4. Enlèvement des déchets – Registre relatif à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation relative au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

10.5. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

10.6. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré, selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel pris en application du décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES INSTALLATIONS D'INCINERATION (RUBRIQUE 322 B4)

Article.11. Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article.12. Conception de l'installation

12.1. Niveau d'incinération

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

12.2. Valorisation énergétique

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée dans la mesure du possible.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite

par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

12.3. Résidus de l'incinération

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article.13. Capacité de l'installation

13.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre d'incinération sont constitués exclusivement:

- des boues de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon.
- des refus de grille de cette station d'épuration ;
- des graisses de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon et des stations d'épuration des eaux urbaines ainsi que des bacs à graisse des restaurants et établissements de restauration collective du bassin de Montluçon.

L'élimination de tout autre déchet par l'installation est interdite.

13.2. Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale du four d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

Capacité horaire maximale	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
700 kg/h	400	79

La capacité d'entreposage est de 10 m³ de boues de STEP.

Article.14. Conditions d'admission des déchets incinérés

14.1. Tonnages et origine des déchets

L'installation est autorisée à traiter les déchets suivants :

- Boues de station d'épuration (à une teneur nominale de 20% de matière sèche) : pour une quantité annuelle maximale de 5.200 tonnes de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon.
- Refus de grille : pour une quantité annuelle maximale de 300 tonnes de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon et des stations d'épuration des eaux urbaines du bassin de Montluçon
- Les graisses : pour une quantité annuelle maximale de 400 tonnes de la station d'épuration des eaux du SIEAMD de Montluçon et des stations d'épuration des eaux urbaines ainsi que des bacs à graisse des restaurants et établissements de restauration collective du bassin de Montluçon.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

14.2. Modification de la nature des déchets admis

Lorsque l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux envisage une modification de l'exploitation entraînant l'incinération ou la co-incinération de déchets dangereux, cette modification nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

14.3. Livraison, réception et stockage des déchets à incinérer

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Pour chaque réception de déchets sur l'installation, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet,
- quantité réceptionnée,
- date de réception,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection des installations classées suivant les modalités prévues au §19.1.D.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les boues et graisses en provenance directe de l'unité de déshydratation de la station d'épuration seront stockées dans une fosse étanche. La durée de séjour des boues et graisses devra être réduite au minimum de manière à limiter la formation de composés malodorants. En tout état de cause, il ne pourra excéder 24 heures.

La fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four ; l'air aspiré fait l'objet d'un traitement afin de détruire les composés odorants.

Pour toute intervention conduisant à l'arrêt de la dépression des dispositions devront être mises en œuvre pour limiter l'accès et réaliser des mesures d'atmosphère avant et pendant toute intervention à l'intérieur du stockage.

Les refus de grille en provenance de la station d'épuration seront incinérés directement sans stockage temporaire.

14.4. Contrôle de la radioactivité

14.4.A. Détection de matières radioactives

Les déchets incinérés étant de nature relativement constante, l'exploitant réalise des contrôles de radioactivité dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article.15. Conditions d'exploitation

15.1. Conditions de combustion

15.1.A. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

15.1.B. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du respect du temps de séjour minimal des gaz. La température doit être mesurée en continu.

15.1.C. Brûleurs d'appoint

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

15.1.D. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le paragraphe 18.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

15.2. Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions prévues au §15.1.D, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au §18.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.
- La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article.16.Prévention de la pollution de l'air

16.1. Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

16.1.A. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

16.1.B. Calcul de la hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 12 m.

16.1.C. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s

16.1.D. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

16.1.E. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

16.1.E.a. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

16.1.E.b. Poussières totales, COT, HCl, SO₂ et NO_x

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	sans objet

16.1.E.c. Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

16.1.E.d. Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

16.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au §16.1.E pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies au §16.1.E ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au §16.1.E.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au §15.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au §16.1.E:

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au §16.1.E sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

16.3. Dispositions particulières

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Article.17. Gestion et traitement des déchets de l'incinération

17.1. Conditions d'élimination des déchets

Le stockage ou l'élimination des déchets **dangereux** produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément des autres déchets dans des conditionnements adaptés à leur nature. Le stock de résidus d'épuration présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envols.

Pour les autres déchets, les conditions d'élimination fixées par le présent arrêté tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur et permettront de définir la filière d'élimination.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

Les modes d'élimination autorisés pour les principaux déchets produits par l'installation sont :

Nature du déchet	Mode d'élimination ou de valorisation
résidus d'épuration des fumées	CET I
Sables du lit fluidisé	CET I

17.2. Suivi de la qualité des déchets

La qualité des déchets est contrôlée dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Nature du contrôle à effectuer	Périodicité
résidus d'épuration des fumées	Fraction soluble Métaux lourds dans les lixiviats	Trimestrielle
Sables du lit fluidisé	Fraction soluble Métaux lourds dans les lixiviats	A chaque élimination

17.3. Suivi de la production des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits en distinguant les différentes catégories de déchets

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

17.4. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets

Les résidus d'épuration des fumées, définis au § 17.3, doivent être admis sur un centre de stockage dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

CHAPITRE IV. SURVEILLANCE DES REJETS ET INFORMATION

Article.18.Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

18.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

18.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Fluorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Pour l'une au moins des mesures annuelles réalisées par un organisme extérieur, les conditions de déclenchement sont fixées par l'inspection des installations classées.

A cette fin l'exploitant doit rechercher un organisme ou laboratoire agréé pour ces analyses, lui communiquer toutes les prescriptions techniques de cet arrêté liées à la surveillance des rejets aqueux ou atmosphériques et prévoir une clause dans le contrat le liant à cet organisme imposant au laboratoire à ne pas communiquer la date du contrôle si le service de l'inspection lui en a fait la demande au préalable. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les coordonnées de l'organisme ou du laboratoire de son choix. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

18.3. Surveillance des rejets aqueux

Sans objet

18.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0) ;
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La distance par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au §19.1.C de l'Article.19 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article.19. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

19.1. Information de l'inspection des installations classées

19.1.A. Information en cas d'accident

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

19.1.B. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

19.1.B.a. Conservation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux §18.2, §18.4 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

19.1.B.b. Transmission

Les résultats des analyses demandées aux Article.15, Article.8 et aux paragraphes 18.2, 18.4 sont communiquées à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'Article.8 et au paragraphe 18.2 accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures prévues au §18.4 et les informations demandées à l'Article.8 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au §18.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par le §15.2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au §18.2, et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'Article.8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

19.1.B.c. Analyses complémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

19.1.B.d. Bilan annuel

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'Article.8 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

19.1.B.e. Bilan environnement

L'élaboration du bilan environnement respecte les conditions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Les exploitants déclarent les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils non méthaniques (COV), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb et dioxines et furannes, quelle que soit la masse rejetée conformément au § II de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

19.1.B.f. Bilan des émissions

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé, Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées qui comporte les informations prévues à l'annexe V de l'arrêté susvisé.

CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes
N ₂ O	20 tonnes
HFC	0,5 tonnes
PFC	0,5 tonnes
SF ₆	0,5 tonnes
NF ₃	0,5 tonnes
CFC	0,5 tonnes
HCFC	0,5 tonnes

La déclaration annuelle des rejets dans l'atmosphère détaille le mode de calcul des émissions de polluants mentionnés au § 19.1.B.e suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées qui comporte les informations prévues à l'annexe V de l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé. Il est transmis au préfet au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1 de l'année n.

19.1.C. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux § 19.1.A et §19.1.B du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au §12.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

19.1.D. Bilan des déchets entrants sur l'installation

Le traitement des déchets entrants sur le site fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets reçus sur le centre :

- provenance, nature et quantité des déchets traités,
- nom de l'entreprise chargée de la collecte, date de réception.

19.2. Information du public

Conformément au décret no 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

19.3. Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur

réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

19.4. Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article.20. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article.21. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article.22. Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.23. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article.24. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article.25. Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à

- M. Le Sous Préfet Montluçon ;
- M. Le Maire de Montluçon ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques de la DRIRE Auvergne à Aubière ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Montluçon, qui doit justifier au Préfet de l'Allier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Allier, au frais du SIEAMD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.26. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de Montluçon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Auvergne- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- **LE PREFET**
- **POUR LE PREFET**
- **LE SECRETAIRE GENERAL**
- **JEAN MARCE BEDIER**
- **SIGNE**

ANNEXE I

▪ FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

Désignation		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0.5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0.01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0.001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0.1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0.05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0.1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0.01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0.01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0.001

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	Définitions et champ d'application	2
Article.1.	Objet.....	2
1.1.	Définitions et champ d'application	2
1.2.	Nature des activités autorisées	2
Article.2.	Application et mesures d'abrogation.....	2
CHAPITRE II.	Conception générale des installations	3
Article.3.	Conditions générales d'aménagement des installations	3
3.1.	Prévention des envols de poussières	3
3.2.	Transport de fluides.....	3
3.3.	Réserves de matières consommables.....	4
3.4.	Intégration paysagère	4
3.5.	Prévention des pollutions accidentelles.....	4
3.5.A.	Eaux pluviales	4
3.5.B.	Stockages de liquides susceptibles d'être polluants	4
3.5.C.	Connaissance des produits	5
3.5.D.	Bassin de confinement	5
3.5.E.	Réseaux d'effluents	5
3.5.F.	Installations de traitement des effluents	6
Article.4.	Prévention des nuisances sonores - vibrations	6
4.1.	Généralités	6
4.2.	Niveaux sonores en limite de propriété	6
4.3.	Autres sources de bruit.....	7
4.4.	Vibrations.....	7
4.5.	Contrôle des niveaux sonores.....	7
Article.5.	Propreté du site.....	7
Article.6.	Contrôle de l'accès à l'installation	7
Article.7.	Prévention des risques.....	8
7.1.	Conception de l'installation	8
7.2.	Organisation	8
7.3.	Zones de dangers.....	8
7.4.	Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter.....	9
7.5.	Foudre	9
Article.8.	Prévention de la pollution atmosphérique	9
8.1.	Généralités	9
8.2.	Brûlage à l'air libre	10
8.3.	Odeurs	10
Article.9.	Prévention de la pollution de l'eau	10
9.1.	Prélèvements	10
9.2.	Rejets.....	10
Article.10.	Gestion et traitement des déchets produits	10
10.1.	Gestion des déchets	10
10.2.	Transport des déchets	11
10.3.	Élimination des déchets.....	11
10.4.	Enlèvement des déchets – Registre relatif à l'élimination des déchets	11
10.5.	Suivi des déchets générateurs de nuisances.....	11
10.6.	Déclaration trimestrielle.....	12
CHAPITRE III.	Prescriptions particulières des installations d'incinération (Rubrique 322 B4).....	12
Article.11.	Conformité aux dossiers et modifications	12

Article.12. Conception de l'installation	12
12.1. Niveau d'incinération	12
12.2. Valorisation énergétique	12
12.3. Résidus de l'incinération	13
Article.13. Capacité de l'installation	13
13.1. Nature des déchets admissibles	13
13.2. Caractéristiques de l'installation	13
Article.14. Conditions d'admission des déchets incinérés	13
14.1. Tonnages et origine des déchets	13
14.2. Modification de la nature des déchets admis	13
14.3. Livraison, réception et stockage des déchets à incinérer	14
14.4. Contrôle de la radioactivité	14
14.4.A. Détection de matières radioactives	14
Article.15. Conditions d'exploitation	14
15.1. Conditions de combustion	14
15.1.A. Qualité des résidus	14
15.1.B. Conditions de combustion	15
15.1.C. Brûleurs d'appoint	15
15.1.D. Conditions de l'alimentation en déchets	15
15.2. Indisponibilités	15
Article.16. Prévention de la pollution de l'air	15
16.1. Caractéristiques de la cheminée	15
16.1.A. Forme des conduits	15
16.1.B. Calcul de la hauteur de la cheminée	16
16.1.C. Vitesse d'éjection des gaz	16
16.1.D. Plate-forme de mesure	16
16.1.E. Valeurs limites d'émission dans l'air	16
16.1.E.a. Monoxyde de carbone	16
16.1.E.b. Poussières totales, COT, HCl, SO ₂ et NO _x	16
16.1.E.c. Métaux	17
16.1.E.d. Dioxines et furannes	17
16.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	17
16.3. Dispositions particulières	18
Article.17. Gestion et traitement des déchets de l'incinération	19
17.1. Conditions d'élimination des déchets	19
17.2. Suivi de la qualité des déchets	19
17.3. Suivi de la production des déchets	19
17.4. Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets	19
CHAPITRE IV. Surveillance des rejets et information	20
Article.18. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement	20
18.1. Conditions générales de la surveillance des rejets	20
18.2. Surveillance des rejets atmosphériques	20
18.3. Surveillance des rejets aqueux	21
18.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	21
Article.19. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation	21
19.1. Information de l'inspection des installations classées	21
19.1.A. Information en cas d'accident	21
19.1.B. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées	22
19.1.B.a. Conservation des résultats	22
19.1.B.b. Transmission	22
19.1.B.c. Analyses complémentaires	22
19.1.B.d. Bilan annuel	22
19.1.B.e. Bilan environnement	22
19.1.B.f. Bilan des émissions	23
19.1.C. Rapport annuel d'activité	23

19.1.D. Bilan des déchets entrants sur l'installation	23
19.2. Information du public.....	23
19.3. Equipements abandonnés	23
19.4. Cessation d'activité	24
CHAPITRE V. Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.....	24
Article.20. Changement d'exploitant	24
Article.21. Vente des terrains.....	24
Article.22. Péremption	24
Article.23. Sanctions	24
Article.24. Délais et voies de recours.....	24
Article.25. Notification	25
Article.26. Exécution	25